

## NOTE SUR LE RELEVÉ DE CONCLUSIONS GOUVERNEMENTAL DU 14 MAI 2003

Quelles sont les principales modifications que le gouvernement propose d'apporter à l'avant-projet de loi sur les retraites à l'issue de la réunion du 14 mai avec les syndicats et les organisations patronales ? Certaines mesures sont en trompe l'œil. D'autres au vu des exigences posées, sont très limitées. Mais surtout les ministres ont évacué les questions essentielles : durée de cotisations, niveau des retraites, financement.

**1.** « L'objectif de pension pour les salariés modestes ayant effectué une carrière complète au SMIC sera de 85 % du SMIC en 2008 ».

Le gouvernement proposait initialement 75 %. Cet objectif, qui n'est pas une garantie, est porté à 85 %, mais en 2008 ! L'amélioration par rapport au niveau actuel de 83 %, est largement en trompe l'œil puisque les 83 % d'aujourd'hui sont acquis sur la base de 150 trimestres. Les 85 % nécessiteront 160 trimestres. De plus, les périodes dites non-contributives (années supplémentaires pour enfant par exemple) seraient exclues de ce décompte ce qui pénaliserait particulièrement les femmes

**2.** Le droit au départ anticipé sera ouvert « sous conditions » aux salariés ayant commencé à travailler à 16 ans et non plus seulement 14 et 15 ans. Outre les conditions à définir (il s'agira d'une durée de cotisation effective de 42, 43 et 44 ans), 200 000 salariés seront concernés par cette mesure de départ anticipé alors que plus d'un million de personnes a le plein de leurs droits et devrait pouvoir y prétendre. Là aussi les femmes ayant des droits non-contributifs risquent d'être exclues.

**3.** « La loi incitera les partenaires sociaux à conclure d'ici trois ans une négociation sur la prise en compte de la pénibilité ». L'échéance est reportée à 3 ans alors que c'est la loi qui devrait ouvrir le droit à un départ anticipé pour travaux pénibles. La négociation devrait, elle, avoir pour objet que de classer les postes de travail correspondants.

**4.** Le taux de décote utilisé dans le calcul de la pension pour les salariés n'ayant pas le plein de leurs droits, sera fixé à 5 % pour tous, régime général et régime des fonctionnaires.

C'est une atténuation pour les salariés du privé (décote de 10 % par année manquante aujourd'hui) mais une lourde pénalisation pour les fonctionnaires qui ne subissaient pas d'abattement sur le taux de liquidation de la pension.

En revanche, les salariés du privé qui n'ont pas le plein de leurs droits, déjà victimes de la loi Balladur voient leur situation aggravée dans l'avant-projet de loi par l'allongement à 160 trimestres de la base de leur coefficient de proratisation<sup>1</sup>.

**5.** Dans les faits, le gouvernement confirme l'indexation sur les prix des pensions liquidées, ce qui fait perdre en moyenne à une pension 1/6 de sa valeur sur une période de retraite par rapport à une indexation sur les salaires.

Le renvoi d'un possible « coup de pouce » à une conférence sociale réunie tous les 3 ans, n'est pas une rupture avec cette situation. L'expérience du SMIC et d'une pseudo-concertation sur ses revalorisations est là pour le prouver.

---

<sup>1</sup> À l'abattement sur le taux de liquidation de la pension en cas de carrière incomplète s'ajoute en effet un calcul du montant de la retraite « au prorata » de la durée cotisée par rapport à la durée exigée. Un salarié est donc doublement pénalisé pour une carrière incomplète.

**6.** La prise en compte des années d'étude est renvoyée à de possibles rachats dans le cadre d'un maximum de 3 ans.

Le coût est extrêmement élevé, jusqu'à 30 000 €, ce qui motive « un étalement des paiements ». Mais pas de prise en compte de droit ni pour les études, ni pour les années d'apprentissage, ni pour les périodes de recherche d'un premier emploi.

**7.** Dans la même logique, les fonctionnaires à temps partiel pourront choisir de cotiser comme des salariés à temps plein pour ne pas amputer leurs droits à la retraite.

**8.** Une petite amélioration est envisagée pour la CPA (Cessation progressive d'activité) telle que le prévoyait l'avant-projet. Mais cela est loin de gommer la régression par rapport à la situation antérieure qui était beaucoup plus favorable.

**9.** Le nouveau régime additionnel complémentaire de la fonction publique sur les primes est rendu obligatoire avec une cotisation salariée de 5 % et une cotisation employeur de même niveau.

Le principe de gestion demeure cependant celui de la « répartition provisionnée », c'est-à-dire une quasi-capitalisation. Son rendement sera très limité pour les premières générations de fonctionnaires qui y seront intégrées alors que celles-ci subiront de plein fouet les conséquences de l'allongement de la durée de cotisation et de l'instauration de la décote.

**10.** Le personnel de service actif des hôpitaux se verra attribuer une compensation en contrepartie de l'allongement de la durée de cotisation. Pour les aides-soignantes, les primes seront directement intégrées dans le calcul de la pension dans la limite de 10 % du traitement indiciaire.

**11.** Le calendrier d'application de la mesure de passage du calcul de la pension des fonctionnaires sur les 3 dernières années s'étalera de 2004 à 2008.

**12.** En matière de financement, le dogme de la baisse des prélèvements obligatoires est confirmé. Seul un prélèvement de 0,1 point de cotisation est rajouté. C'est à mettre en rapport avec des besoins de financement qui s'élèvent en réalité à plusieurs points de PIB !

Le 15 mai 2003